

Séance du 10 mars 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Reiland M., *échevins*
Vullers W., *conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifié du 13 décembre 1988)*
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.): M. Krier H., *échevin*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion du marché mensuel à Beringen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, les 5 avril 2025, 3 mai 2025, 7 juin 2025, 5 juillet 2025, 2 août 2025, 6 septembre 2025 et 4 octobre 2025, entre 07h00 à 15h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) le long du bâtiment 5, Rue Wenzel à Beringen (ancienne école);

Article 2.- «Stationnement interdit» (C,18) dans la cour du bâtiment 5, Rue Wenzel à Beringen (ancienne école);

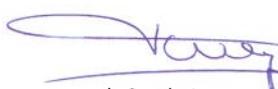
Article 3.- Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 10 mars 2025


le Secrétaire



le Bourgmestre